



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 3 JUIN 2020
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS
en vue de l'extension et du renouvellement d'exploitation de l'installation de stockage de
déchets inertes et de déchets non dangereux (déchets d'amiante lié)
implantée au lieu-dit "Le Merdy" à KERLAZ

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.181-1 à L.181-12, L.511-1 à L.512-6-1, L.512-14 à L.512-21, R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 ;
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-0791 du 21 juin 2007 autorisant la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit "Le Merdy" à Kerlaz pour une durée de dix ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2017 autorisant la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS à poursuivre l'exploitation de l'ISDI susmentionnée jusqu'au 21 décembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 4 juillet 2019, par la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé au lieu-dit "Avel Mor" à Kerlaz, en vue de l'extension et du renouvellement d'exploitation pour une durée de trente ans de l'ISDI implantée au lieu-dit "Le Merdy" à Kerlaz, demande complétée les 13 décembre 2019 et 4 février 2020 ;
- VU** la fiche d'information du 9 septembre 2019 relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- VU** le rapport du 10 février 2020 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) concluant à la complétude et à la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU la décision du 25 mai 2020 du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes désignant Mme Maryvonne MARTIN, juriste, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé a été déclaré complet et régulier le 10 février 2020 et que l'enquête publique n'a pu commencer dans les délais prévus par le code de l'environnement en raison de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu désormais d'organiser cette enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé au lieu-dit "Avel Mor" à Kerlaz, en vue de l'extension et du renouvellement d'exploitation pour une durée de trente ans de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (déchets d'amiante lié) implantée au lieu-dit "Le Merdy" à Kerlaz sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente-et-un jours du 29 juin 2020 à 9 h 00 au 29 juillet 2020 à 12 h 00 inclus.

L'enquête publique sera ouverte le lundi 29 juin 2020 à 9 h 00 à la mairie de Kerlaz, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier de l'enquête publique contiendra notamment les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant en particulier les coordonnées du maître d'ouvrage, une étude d'impact, une étude de dangers, des annexes et des plans ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- la fiche relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS par téléphone : 02 98 92 19 06 ou par courriel : contact@guenneautp.fr

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mme Maryvonne MARTIN, juriste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 3 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

Affichage

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de Kerlaz, Douarnenez, Guengat, Le Juch, Locronan, Plogonnec et Plonévez-Porzay, concernées par les risques et inconvénients dont le projet pourra être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (éditions du Finistère). Cet avis au public sera rappelé dans les mêmes éditions dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public sera consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante :

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 4 - MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier, composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact et de la fiche relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale, sera consultable à la mairie de Kerlaz, commune siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Il sera également consultable gratuitement sur un poste informatique à la mairie de Kerlaz aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie de Kerlaz, commune siège de l'enquête, soit par correspondance (mairie de Kerlaz - place du presbytère - 29100 Kerlaz) soit par voie électronique (mel : mairie.kerlaz@wanadoo.fr) en précisant à l'attention de Mme Maryvonne MARTIN, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou électronique ou écrites sur le registre seront consultables, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête et sur le site internet mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le registre sera complété des observations et propositions reçues par voie postale ou électronique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Kerlaz aux dates et heures suivantes :

- le lundi 29 juin 2020 de 09 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 10 juillet 2020 de 09 h 00 à 12 h 00
- le samedi 18 juillet 2020 de 09 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 23 juillet 2020 de 09 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 29 juillet 2020 de 09 h 00 à 12 h 00.

Préalablement à tout déplacement à la mairie de Kerlaz, il appartient au public de contacter les services de la mairie au 02.98.92.19.04 afin de se faire préciser les mesures sanitaires à respecter.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sera communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de Kerlaz, Douarnenez, Guengat, Le Juch, Locronan, Plogonnec et Plonévez-Porzay seront appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 - COMPLEMENT DE DOSSIER VERSE EN COURS DE CONSULTATION

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier d'enquête publique par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 9 - VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 10 - REUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

ARTICLE 11 - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 - REDACTION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur seront adressés par le préfet du Finistère au demandeur ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère :

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 13 - AUTORITE DECISIONNAIRE

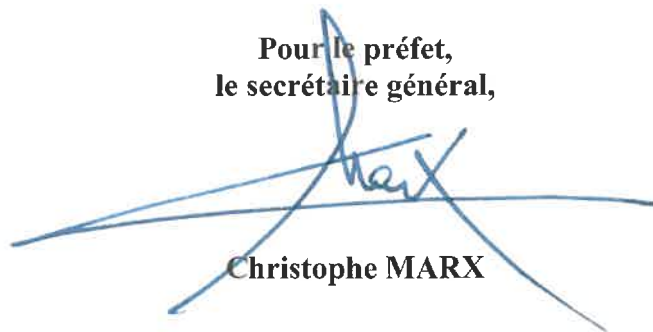
Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser l'extension et le renouvellement d'exploitation pour une durée de trente ans de l'installation de stockage de déchets inertes et de déchets non dangereux (déchets d'amiante lié) implantée au lieu-dit « Le Merdy" à Kerlaz par la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Kerlaz, Douarnenez, Guengat, Le Juch, Locronan, Plogonnec, Plonévez-Porzay et la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le - 3 JUIN 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- Mme le maire de Kerlaz
- MM. les maires de Douarnenez, Guengat, Le Juch, Locronan, Plogonnec et Plonévez-Porzay
- Mme l'inspectrice des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère - SA
- Mme Maryvonne MARTIN, commissaire enquêteur
- M. le président de la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS